

Sénat de Belgique.

Projet de Loi sur la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

Léopold, *Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment de la somme de un million deux cent trente-quatre mille neuf cent vingt francs (fr. 1,234,920), distribuée en avances, d'après les lois du budget de 1831, 1835 et 1836, celle de huit millions de francs (fr. 8,000,000) est mise à la disposition du gouvernement, pour être répartie entre les individus, belges ou étrangers appartenant à des nations avec lesquelles la Belgique n'était pas en hostilité, dont les propriétés situées ou se trouvant sur le territoire du royaume de Belgique, et consistant :

- 1° En bâtimens ;
- 2° En meubles, dans l'acception de l'art. 533 du code civil ;
- 3° En récoltes sur pied ou coupées, grains, ustensiles aratoires, bétail et chevaux ;

Ou 4° Marchandises,
ont été détruites, détériorées, ou enlevées par suite des événements de guerre de la révolution.

ART. 2.

Le paiement aura lieu ainsi qu'il suit :

1° En numéraire, pour toute déclaration de pertes dont le montant total, tel qu'il sera définitivement arrêté, n'atteindra pas fr. 500.

2° En inscriptions à 3 p. 70, au pair, sur le grand-livre de la dette publique, pour les pertes dont le montant, tel qu'il sera définitivement arrêté, sera de fr. 500 ou au-dessus.

Il sera créé des inscriptions de fr. 2,500, 1,000, 500 et 500. Les obligations porteront intérêt à partir du 1^{er} février 1843.

L'amortissement sera facultatif.

Lorsqu'un réclamant ne pourra être payé en totalité, en inscriptions sur le grand-livre, le solde, calculé d'après le cours de la rente 3 p. 70, lui sera remis en numéraire.

(2)

ART. 3.

Les réclamations seront faites et la liquidation opérée au nom de ceux qui étaient propriétaires des objets au moment où les pertes ont eu lieu.

Les réclamants devront produire à l'autorité communale du lieu où les pertes ont été essuyées : 1° les preuves de la propriété ; 2° le détail estimatif, ainsi que la preuve des pertes.

Ils seront, en outre, tenus d'élire, dans leur réclamation, domicile à Bruxelles.

Les réclamations seront faites ou renouvelées à peine de déchéance, dans les délais suivants, savoir :

Dans les six mois pour les habitants du royaume ou les personnes qui se trouvent dans les autres États d'Europe.

Dans l'année, pour les personnes qui se trouvent hors d'Europe.

Ces délais courent du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 4.

Ceux qui auront simulé des pertes, seront déchus du bénéfice de la présente loi.

La même déchéance pourra être prononcée contre les réclamants qui omettraient de produire l'une des pièces dont il est parlé à l'article précédent, ou qui auraient exagéré la valeur des objets perdus.

ART. 5.

L'autorité locale fera estimer, par des experts jurés, nommés par la députation permanente, le montant des pertes déclarées, à moins que cette estimation n'ait déjà eu lieu, soit par des commissions d'enquête, soit par des experts jurés, et que la députation permanente la juge régulière.

ART. 6.

Des listes contenant les noms des réclamants, la nature des pertes et leur montant, d'après l'expertise, seront affichées dans les villes et communes où lesdites pertes ont eu lieu.

Il sera ouvert, par les soins de l'autorité locale, un registre sur lequel chacun sera invité à venir inscrire ses observations sur le plus ou moins d'exactitude des listes mentionnées ci-dessus. Ce registre restera ouvert pendant un mois.

Ces listes seront ensuite transmises à l'autorité provinciale, munies des observations auxquelles elles ont donné lieu, et avec toutes les pièces concernant l'objet.

ART. 7.

Une nouvelle expertise pourra être ordonnée, soit par la députation permanente, soit par la commission de liquidation.

ART. 8.

Lorsque toutes les pièces de l'instruction auront été remises à la commission de liquidation, dont il sera parlé ci-après, elle fixera le montant des pertes réelles de chaque réclamant.

Elle n'aura aucun égard à la perte résultant de la non-jouissance des biens meubles ou immeubles.

Toutefois, elle pourra allouer, à raison de la non-jouissance, un dédommagement qui n'excédera pas la somme nominale de cinq mille francs (fr. 5,000) aux fermiers et cultivateurs nécessiteux des terrains inondés.

Elle n'admettra en liquidation la perte des meubles que jusqu'à concurrence d'une somme nominale de trois mille francs (fr. 3,000) au plus par chef de famille.

Ces opérations faites, si la somme des pertes liquidées dépasse le crédit ouvert à l'art. 1^{er}, la commission réduira, au marc le franc, chaque article de pertes liquidé à fr. 500 ou au-dessus.

ART. 9.

Les à-comptes qui ont été remis aux parties intéressées, sur la somme de fr. 1,254,920, dont il est parlé à l'art. 1^{er}, entreront en déduction de la somme nominale qui leur sera allouée, en vertu de la présente loi.

ART. 10.

Le Roi nommera une Commission de liquidation, composée d'un président, de quatre membres et de deux suppléants, chargée d'examiner les réclamations et de statuer sur chacune d'elles.

Cette Commission sera assistée d'un commissaire du Roi, lequel donnera son avis sur les réclamations et sur les questions qu'elles soulèvent.

Un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à la Commission.

ART. 11.

La Commission ne peut délibérer qu'au nombre fixe de cinq membres.

Elle prononcera sur les réclamations et notamment sur le montant des pertes; aucune de ses décisions ne sera soumise à un recours ultérieur, soit aux tribunaux, soit au gouvernement, ni sur le fond ni sur la forme.

Elle décide les questions de déchéance, celles de recevabilité de la réclamation, sans aucun renvoi aux tribunaux.

Quant aux réclamations reconnues par elle recevables et admissibles, si, entre plusieurs réclamans, il s'élève des contestations sur des questions d'état ou de propriété, elle renverra les parties à se pourvoir sur ces contestations devant les tribunaux qui les jugeront comme affaires urgentes.

ART. 12.

Les décisions de la commission seront précédées d'un rapport écrit fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens. Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées par huissier, en la forme ordinaire, à la requête du commissaire du Roi et aux frais du réclamant, au domicile élu.

L'exploit sera dispensé du droit de timbre et enregistré gratis et les salaires des huissiers seront fixés d'après l'art. 71, N^o 1 et 2 du décret du 18 juin 1811.

Il ne sera laissé qu'une seule copie de la notification à toutes les parties

(4)

intéressées dans la même réclamation et ayant fait la même élection de domicile.

Dans le mois de la notification du dépôt , les réclamants seront admis à adresser leurs observations à la commission qui pourra, selon les circonstances, accorder des délais ultérieurs pour rencontrer les objections produites.

La Commission sera tenue de donner par la voie du greffe, et sans déplacement, communication aux parties intéressées de toutes les pièces qui concernent leur réclamation. Ces pièces seront visées par le président ou par un membre par lui délégué ; il en sera dressé un inventaire par le greffier qui en délivrera, aux parties intéressées, sur leur demande et à leurs frais, copies certifiées.

ART. 13.

Un arrêté royal déterminera les formalités qui seront remplies par les réclamants et par les diverses autorités, pour l'exécution de la présente loi. Il fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

ART. 14.

Un crédit de cinquante mille francs (fr. 50,000) est ouvert au Ministère de l'Intérieur pour faire face aux dépenses qu'occasionnera l'exécution de la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 18 mars 1842.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) FALLON, Isidore.*

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.*